

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de terrassement (rénovation du réseau de chauffage urbain)
RUE JEAN LOLIVE

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE SAINT DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

CONSIDERANT que l'entreprise FCTP, domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex doit entreprendre des travaux de terrassement (*rénovation du réseau de chauffage urbain*), **rue Jean Lolive**,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Jean Lolive**,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de terrassement (*rénovation du réseau de chauffage urbain*) dans des conditions de sécurité satisfaisantes, à compter du **LUNDI 22 JUILLET et ce jusqu'au VENDREDI 30 AOUT 2019** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes sont applicables :

RUE JEAN LOLIVE (entre la rue de la Noue et le n°65) à l'avancement des travaux

- **Le stationnement est interdit** côté impair et considéré comme gênant (Article R. 417-10 du Code de la Route)
- **La circulation des véhicules est maintenue, restreinte** et s'effectue sur la partie restante de la chaussée et si besoin au moyen de ponts lourds solidement engravés,
- **Les travaux sont réalisés** par demi-chaussée, la partie de la voie restante est au minimum de 3,00m.
- **La circulation des piétons** est basculée sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité
- **Seule l'entreprise FCTP** est autorisée à stationner des véhicules et stocker des matériaux d'approvisionnement.
- **La vitesse** des véhicules est limitée à 30 km/heure.
- **La zone de travaux est clôturée avec des barrières HERAS** et des dispositifs lourds **K16**.
- **Les emprises de chantier** sur trottoir et chaussée sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement établies au sol,
- **Des panneaux de signalisation** temporaire de chantier **AK5 (travaux)**, **BK14 (limitation de vitesse)**, **BK1 (sens interdit)**, **K8 (multi chevrons)** et **AK3 (rétrécissement de chaussée)** sont installés.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 FCTP

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 24 juin 2019



Le Maire,

Jonny Di Martino

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jonny Di Martino', written over a horizontal line.

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de raccordement provisoire d'assainissement
RUE DE L'EPINE PROLONGEE

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'entreprise SOGEA, domiciliée 3, allée des Performances – 93160 Noisy Le Grand doit entreprendre des travaux de raccordement provisoire d'assainissement **rue de l'Epine prolongée**,

CONSIDERANT que pour permettre la prolongation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de l'Epine prolongée**,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 08 JUILLET et ce jusqu'au VENDREDI 12 JUILLET 2019** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes sont applicables :

RUE DE L'EPINE PROLONGEE (carrefour des rues Charles Delescuze et l'Epine prolongée):

- **Le stationnement est interdit** et considéré comme gênant (articles R 417-9 et 10 du Code de la Route) pour permettre la réalisation des travaux.
- **Seule l'entreprise SOGEA** est autorisée à stationner des véhicules sur la chaussée pour la réalisation des travaux.
- **Les travaux sont réalisés** par demi-chaussée,
- **La circulation est alternée** et régulée par de la signalisation tricolore et/ou alternant humain,
- **Des panneaux de signalisation** temporaire de chantier **AK5** (*travaux*), **AK3** (chaussée rétrécie) sont installés.
- **Les emprises de chantier** sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- **La circulation des piétons est maintenue** et déviée, si besoin, sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Entreprise SOGEA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 24 juin 2019



Le Maire,

Tony Di Martino

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tony Di Martino', written over a horizontal line.

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Opération de levage - RUE EDOUARD VAILLANT

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'entreprise Alliance BTP, domiciliée 32, rue de la Boétie – 75008 Paris, doit entreprendre une opération de levage **rue Edouard Vaillant**,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette opération dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **rue Edouard Vaillant**,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le **MARDI 02 JUILLET 2019 de 9h30 à 19H** (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit), les dispositions suivantes sont applicables :

RUE EDOUARD VAILLANT, du n°23 au n°49, (entre la rue Victor Hugo et la rue du Lieutenant Thomas) :

- **La circulation des véhicules est interdite** et déviée comme suit :
 - De la **rue Victor Hugo** vers la rue Robespierre, puis de la **rue Robespierre** vers l'avenue de la République, puis de l'**avenue de la République** vers l'avenue Gallieni, puis de l'**avenue Gallieni** vers la **rue Edouard Vaillant**
- **L'entreprise ALLIANCE BTP est autorisée** à installer sur les emplacements de stationnement un appareil de levage ainsi que les véhicules nécessaires au bon déroulement du chantier,
- **La circulation des piétons** est reportée sur le trottoir d'en face au moyen de passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.
- **Des panneaux de signalisation** temporaire de chantier **AK5** (travaux) **B6a1** (stationnement interdit) et **KC1** (rue barrée) sont installés aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : Les travaux sont réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté sont adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Entreprise Alliance BTP

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 27 juin 2019



Le Maire,

Tony Di Martino

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de terrassement (création de branchement électrique)
RUE VICTOR HUGO

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

CONSIDERANT que la société STPS domiciliée ZI sud BP 269– 77270 Villeparisis doit entreprendre des travaux de terrassement (création de branchement électrique) **rue Victor Hugo,**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Victor Hugo,**

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, à compter du **LUNDI 15 JUILLET** et jusqu'au **VENDREDI 09 AOUT 2019** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il peut être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes sont applicables :

RUE VICTOR HUGO, du n°115 au n°115 bis:

- **Le stationnement est interdit** et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur 20 ml côté impair de la voie pour permettre la réalisation des travaux.
- **Seule la société STPS** est autorisée à stationner des véhicules sur la chaussée pour la réalisation des travaux.
- **La circulation peut être restreinte temporairement** pour permettre l'approvisionnement du chantier.
- **Une signalisation temporaire AK5 (travaux) et AK3 (rétrécissement de chaussée)** est installée en amont du chantier.
- **Les emprises de chantier** sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- **La circulation des piétons** est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Société STPS

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 24 juin 2019



Le Maire,

Tony Di Martino

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de terrassement (création de branchement électrique)
RUE DE L'AVENIR

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA, domiciliée 3 à 5, rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE doit entreprendre des travaux de terrassement (*création de branchement électrique*), **rue de l'Avenir**,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de l'Avenir**,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 15 JUILLET et jusqu'au VENDREDI 09 AOUT 2019** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il peut être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes sont applicables :

RUE DE L'AVENIR du n°3 au n°5 bis:

- **Le stationnement est interdit** et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur 20 ml côté impair de la voie pour permettre la réalisation des travaux.
- **Seule la société Terca** est autorisée à stationner des véhicules sur la chaussée pour la réalisation des travaux.
- **La circulation peut être restreinte temporairement** pour permettre l'approvisionnement du chantier.
- **Une signalisation temporaire AK5 (travaux) et AK3 (rétrécissement de chaussée)** est installée en amont du chantier.
- **Les emprises de chantier** sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- **La circulation des piétons** est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Société TERCA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 24 juin 2019



Le Maire,

Andy Di Martino

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de terrassement (intervention technique) - RUE ROBESPIERRE

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

CONSIDERANT que l'entreprise CIRCET, domiciliée 24, rue de la Croix Jacquobot-95540 Vigny doit entreprendre des travaux de terrassement (*intervention technique*), **rue Robespierre**,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Robespierre**,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 08 JUILLET et jusqu'au VENDREDI 26 JUILLET 2019** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes seront applicables :

RUE ROBESPIERRE (au droit du n° 117) :

- **Le stationnement est interdit** et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur 20 ml côté impair de la voie pour permettre la réalisation des travaux.
- **Seule l'entreprise CIRCET** est autorisée à stationner des véhicules sur l'espace public pour la réalisation des travaux.
- **Une signalisation temporaire AK5 (travaux) et AK3 (rétrécissement de chaussée)** est installée en amont du chantier.
- **Les emprises de chantier** sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- **La circulation des piétons** est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie départemental en date 05 février 1993.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Société CIRCET

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 19 juin 2019



Le Maire,

Di Martino